

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples

Avis du Conseil d'État

(24 novembre 2015)

Par dépêche du 20 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Sauf une indication sommaire dans l'exposé des motifs joint au projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (doc. parl. n° 6848) dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un avis particulier adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs, ni commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2015.

Considérations générales

L'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples qui avait transposé la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, prévoit à son article 43 l'abrogation de la directive 2009/105/CE.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen d'abroger le règlement grand-ducal précité du 2 juillet 1992 en ayant à cet effet recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (une lettre « s » étant à ajouter *in fine* de l'adjectif « européenne » et une lettre « e » *in fine* de l'adjectif « social »). En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient encore d'écrire « Conférence des présidents de la Chambre des députés ».

Examen des articles

Article 1^{er}

La partie de phrase « et portant application de la directive CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples, » est à supprimer.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker